

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-076

R-3690-2009

10 juin 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur une demande d'ordonnance de confidentialité

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2009

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateur :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2009.

[2] Le 4 mai 2009, Gaz Métro dépose sa preuve sur les sujets devant être traités en audience.

[3] Le 4 mai 2009, lors de la transmission de sa preuve, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des pièces B-4, Gaz Métro-3, documents 7 et 8¹.

[4] La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants concernant cette demande.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de confidentialité.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[6] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité portant sur les documents B-4, Gaz Métro-3, documents 7 et 8, conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Deux affidavits sont déposés au soutien de cette demande.

2.1 LA PIÈCE B-4, GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 7

[7] Le premier document, la pièce B-4, Gaz Métro-3, document 7, identifie des fournisseurs de Gaz Métro ayant fourni des valeurs de « *Futures* » pour l'établissement des prix projetés pour les ventes de transport FTHL non utilisé.

¹ Respectivement : B-4, Gaz Métro-3, document 7 et B-4, Gaz Métro-3, document 8.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[8] L'affidavit, déposé par le distributeur au soutien de sa demande, précise que les fournisseurs, dont les noms apparaissent à la pièce, ont indiqué qu'ils souhaitaient préserver la confidentialité de leur identité.

[9] Gaz Métro, quant à elle, s'est engagée auprès des dits fournisseurs à respecter leur souhait de confidentialité. Elle requiert donc de la Régie une ordonnance déclarant que ce document soit conservé de manière confidentielle, en invoquant que la divulgation publique du nom des fournisseurs enfreindrait les engagements de confidentialité qu'elle a pris.

2.2 LA PIÈCE B-4, GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 8

[10] La pièce B-4, Gaz Métro-3, document 8 contient :

- Le texte principal qui expose les raisons soutenant la décision du distributeur de renouveler un contrat d'entreposage avec Union Gas;
- L'annexe 1 qui présente une analyse des variations de nominations;
- L'annexe 2 qui présente un tableau explicitant le plan d'approvisionnement et l'estimation des coûts;
- L'annexe 3 qui présente l'intégralité du contrat convenu avec Union Gas, qui comprend deux annexes. La première annexe détaille les points et les pressions de réception et de livraison contractuels et la deuxième présente un document sur les tarifs d'entreposage.

[11] L'affidavit, déposé par Gaz Métro au soutien de sa demande, soumet que la pièce élabore sur les motifs ayant conduit Gaz Métro à renouveler une capacité d'entreposage de $154,4 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ contractée auprès de Union Gas.

[12] L'affidavit précise que le document présente une analyse des scénarios alternatifs au renouvellement du contrat d'emmagasinage intervenu avec Union Gas. Pour être complète, l'analyse contenue à la pièce requiert une comparaison des coûts entre divers scénarios d'approvisionnement, présentés au tableau se retrouvant à l'annexe 2.

[13] L'affidavit conclut que la divulgation publique de la pièce B-4, Gaz Métro-3, document 8, et ses annexes, pourrait permettre à Union Gas et aux autres fournisseurs d'outils alternatifs, d'ajuster leur prix de vente en fonction des résultats des analyses y étant contenues.

[14] Le distributeur soutient que la pièce B-4, Gaz Métro-3, document 8 et ses annexes contiennent des renseignements de nature confidentielle relatifs aux diverses analyses effectuées au soutien de sa décision de renouveler le contrat et aux clauses de prix convenues avec Union Gas.

[15] De l'avis du distributeur, la divulgation publique de la pièce pourrait porter atteinte à ses futures négociations contractuelles et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[16] Conformément à l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[17] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle conclut que les renseignements sont confidentiels, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[18] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ oblige celui qui demande la confidentialité à certaines formalités :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité ;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués ;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité »⁴.

[19] La Régie souligne que l'article 33, al. 3, cité ci-haut, prévoit que la personne qui requiert la confidentialité d'un document doit déposer au dossier public une version du document dans laquelle seuls les renseignements confidentiels sont caviardés.

3.1 LA PIÈCE B-4, GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 7

[20] En ce qui a trait à la demande de confidentialité sur le nom de fournisseurs de valeurs de « *Futures* » et pour laquelle Gaz Métro est liée par une entente de confidentialité, la Régie est satisfaite des explications fournies par Gaz Métro et est d'avis que la non-divulgation de l'information fournie en rapport avec le nom des fournisseurs n'empêche pas les intervenants de saisir la portée de la preuve déposée au soutien du présent dossier et, conséquemment, de faire l'examen du mérite de la demande.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Article 33.

[21] Dans les circonstances, la Régie accepte que l'information relative au nom des fournisseurs, ainsi qu'aux valeurs de « *Futures* », fournie sous pli confidentiel, ne soit pas divulguée.

3.2 LA PIÈCE GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 8

[22] En ce qui a trait à la demande de confidentialité sur l'information relative au renouvellement du contrat d'entreposage intervenu avec Union Gas, la Régie juge opportun de se prononcer sur chaque document individuellement.

[23] D'abord, pour ce qui est de l'exposé des motifs soutenant la décision de Gaz Métro de renouveler un contrat d'entreposage avec Union Gas, la Régie note qu'il s'agit d'une analyse des divers scénarios s'offrant à Gaz Métro et d'un exposé des motifs ayant amené le distributeur à opter pour un renouvellement du contrat.

[24] Aux fins de sa décision, la Régie tient compte de l'argument du distributeur selon lequel l'exposé contient de l'information sensible sur le plan commercial qui, si elle était rendue publique, pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle. Il en est de même des annexes 1 et 2 du même document (analyse des variations de nominations et tableau explicitant le plan l'approvisionnement et l'estimation des coûts).

[25] Compte tenu de la forme du document, il est difficile de départager ce qui ne serait pas confidentiel de ce qui l'est et de permettre à Gaz Métro d'en produire une version caviardée. La Régie accepte la demande de confidentialité pour l'ensemble du document B-4, Gaz Métro-3, document 8 ainsi que des annexes 1 et 2.

[26] En ce qui a trait à l'annexe 3 de ce document, compte tenu de la jurisprudence antérieure sur le même sujet, la Régie considère qu'il n'est pas opportun d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard du contrat intervenu avec Union Gas.

[27] Par contre, la Régie juge qu'une ordonnance de confidentialité sur les prix contenus à la deuxième annexe de ce contrat est requise dans le cas présent. En effet, elle estime qu'il est nécessaire d'empêcher la divulgation de cette annexe. Il s'agit d'un document ayant trait à une transaction commerciale. La divulgation des détails reliés aux prix de ladite transaction pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro et donc lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle. À cet égard, la Régie réitère donc la position qu'elle a prise dans la décision D-2005-128⁵.

[28] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REND une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'information relative au nom des fournisseurs, contenus à la pièce B-4, Gaz Métro-3, document 7, fournie sous pli confidentiel;

REND une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue à la pièce B-4, Gaz Métro-3, document 8, et de ses annexes 1 et 2, fournie sous pli confidentiel;

REJETTE la demande de Gaz Métro d'obtenir une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue à l'annexe 3 de la pièce B-4, Gaz Métro-3, document 8, incluant celle contenue à l'annexe 1 de ladite pièce;

REND une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 2 de l'annexe 3 de la pièce B-4, Gaz Métro-3, document 8 et de son contenu, fournie sous pli confidentiel;

⁵ Dossier R-3559-2005.

DEMANDE à Gaz Métro d'informer la Régie du calendrier de conservation auquel seront soumis les documents déposés.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE) représentée par M^e Michelle Durocher;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.